



# Association Foncière de Remembrement de Roeschwoog

Siège : 17 rue Principale – 67480 Roeschwoog  
Tél. 03.88.86.41.04 – Mél : mairie@roeschwoog.eu

Roeschwoog, le 16 juin 2023

## INFORMATION

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Roeschwoog approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Les dispositions des statuts stipulent l'organisation biennale d'une assemblée générale des membres de l'association, propriétaires de 2 hectares et plus, avec la faculté de se regrouper entre propriétaires qui n'atteignent pas le seuil de 2 hectares, mais qui souhaitent participer à l'assemblée.

**UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** aura lieu le

**SAMEDI 8 JUILLET 2023 A 10H**

**A la Maison des Œuvres et de la Culture (MOC) rue du Stade à Roeschwoog**

### Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Modification des statuts de l'association  
Article 6 - les pouvoirs et regroupements de propriétaires doivent être communiqués à l'association foncière au minimum 4 jours avant l'assemblée des propriétaires  
Article 7.3 - périodicité des cessions ordinaires – tous les 4 ans
3. Divers

Si le quorum, correspondant à la moitié plus une du total des voix des membres, n'est pas atteint, **une DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée à 10h10.**

**UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE** de l'association foncière aura lieu le

**SAMEDI 8 JUILLET 2023 A 10H30**

**A la Maison des Œuvres et de la Culture (MOC) rue du Stade à Roeschwoog**

### Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2016
3. Rapport du Président sur l'activité et la situation financière de l'association foncière
4. Renouvellement des baux de chasse au 1<sup>er</sup> février 2024 – question de l'abandon des loyers par les propriétaires de la chasse à la Commune et du reversement des loyers de la chasse à l'association foncière
5. Divers

Si le quorum, correspondant à la moitié plus une du total des voix des membres, n'est pas atteint, **une DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE est convoquée à 10h40**

Pièces jointes aux invitations consultables sur le site internet de la Mairie de Roeschwoog :

**<https://www.roeschwoog.eu/Votre-mairie/Autres-instances-Association-Fonciere.html>**

- Annexe n°1 « POUVOIR » et Annexe n°2 « REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES »
- Copie du procès-verbal du 5 novembre 2016
- Projet de statuts modifiés



# Association Foncière de Remembrement de Roeschwoog

Siège : 17 rue Principale – 67480 Roeschwoog  
Tél. 03.88.86.41.04

## ANNEXE N°1

### POUVOIR

**(propriétaire disposant individuellement d'au moins  
2 hectares et souhaitant se faire représenter)**

Je soussigné «Nom».....

N° de propriétaire : «Code» .....

Superficie individuelle totale : «en\_Ha» Ha .....

Nombre de voix : «voix».....

donne pouvoir à .....

N° de propriétaire :.....

- de me représenter à la réunion de l'assemblée générale ORDINAIRE des propriétaires le 8 juillet 2023
- de me représenter à la réunion de l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE des propriétaires le 8 juillet 2023
- de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à .....,

le .....

Porter à la main "Bon pour pouvoir" et signer

*A retourner en MAIRIE DE ROESCHWOOG – 17 RUE PRINCIPALE à 67480 ROESCHWOOG ou par mél  
à l'adresse [mairie@roeschwoog.eu](mailto:mairie@roeschwoog.eu) pour le 4 juillet 2023.*



# Association Foncière de Remembrement de Roeschwoog

Siège : 17 rue Principale – 67480 Roeschwoog  
Tél. 03.88.86.41.04

## ANNEXE N°2

### Assemblée Générale des propriétaires REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES

Disposant individuellement de moins de 2 hectares de terrain et qui  
souhaitent s'associer pour siéger à l'assemblée générale

Je soussigné «Nom».....

N° de propriétaire : «Code» .....

Superficie individuelle totale : «en\_Ha» Ha.....

Je soussigné .....

N° de propriétaire : .....

Superficie individuelle totale : .....

Je soussigné .....

N° de propriétaire : .....

Superficie individuelle totale : .....

Je soussigné .....

N° de propriétaire : .....

Superficie individuelle totale : .....

déclarons nous regrouper pour atteindre une surface totale de ..... (minimum 2 hectares)

soit un nombre de voix de : .....

afin de pouvoir participer à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire des  
propriétaires qui aura lieu le 8 juillet 2023.

donnons pouvoir à .....

N° de propriétaire : .....

- de nous représenter à la réunion de l'assemblée générale ORDINAIRE des propriétaires du 8 juillet 2023
- de nous représenter à la réunion de l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE des propriétaires le 8 juillet 2023
- de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à ....., le .....

Porter à la main "Bon pour pouvoir" et signer pour chaque propriétaire

A retourner en MAIRIE DE ROESCHWOOG – 17 RUE PRINCIPALE à 67480 ROESCHWOOG ou par mél  
à l'adresse [mairie@roeschwoog.eu](mailto:mairie@roeschwoog.eu) pour le 4 juillet 2023.



# Association Foncière de Remembrement de Roeschwoog

Siège : 17 rue Principale – 67480 Roeschwoog  
Tél. 03.88.86.41.04

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES PROPRIETAIRES LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016 A 17 HEURES AU TRIEBHUS DE ROESCHWOOG

Convocation le 20/10/2016

Sous la présidence de Michel LORENTZ, Président de l'Association Foncière de Remembrement de Roeschwoog

Nombre total de propriétaires invités : 441

Nombre total de voix (propriétaires de 2 ha et plus) : 261

Quorum : 131

Nombre de voix membres présents ou représentés : 205

Association foncière représentée par son Président, Michel LORENTZ (11 voix) ; BOEHM Roger (16 voix) ; BIGOT Jean-Pierre (6 voix) ; BASCH Philippe (3 voix) ; CAMMISAR Joseph (2 voix) ; Commune de Auenheim représentée par STURM Claude (1 voix) ; Commune de Roeschwoog représentée par Michel LORENTZ, Maire (92 voix) ; COUSANDIER Christophe (19 voix) ; COUSANDIER Fernand (1 voix) ; COUSANDIER Gérard (13 voix) ; FOLMER Christian (5 voix) ; FOLMER Marie-France (6 voix) ; HUCK Gérard (1 voix) ; HUCK Jean-Noël (1 voix) ; HUCK Joseph (1 voix) ; RUBEL Guy (9 voix) ; SCHAEFFER Gérard (1 voix) ; SCHMITT Charles (1 voix) ; SCHMITT Victor (2 voix) ; SCHNEIDER Christophe (1 voix) ; SCHNEIDER Roger (2 voix) ; STRUB Louis (8 voix) ; WILHELM Wendelin (3 voix) ;

Le quorum est atteint.

Le Président rappelle que l'assemblée avait été convoquée à une deuxième assemblée générale ce même jour à 17h30, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint. L'assemblée aurait alors pu statuer sans quorum.

### I. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président propose que M. Jean-Pierre BIGOT, Vice-Président de l'Association Foncière de remembrement de Roeschwoog, soit désigné secrétaire de séance.

L'assemblée, à l'unanimité, désigne M. Jean-Pierre BIGOT, secrétaire de séance.

### II. Approbation des procès-verbaux des séances du 13 septembre 2014 et du 6 octobre 2014

Le Président soumet pour approbation les procès-verbaux des séances du 13 septembre et du 6 octobre 2014 qui ont été transmis aux propriétaires avec la convocation à l'Assemblée générale.

Il rappelle que l'objet principal de ces assemblées était la constitution de l'assemblée générale et l'approbation des statuts de l'association foncière de remembrement suite à la loi de 2004

M. Claude STURM, représentant la Commune d'AUENHEIM s'interroge sur l'autorisation accordée lors de l'assemblée générale du 6 octobre 2014 au Bureau de l'Association foncière, de décider pour contracter un emprunt d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 000,00 € par décision de l'assemblée générale du 6 octobre 2014.

Les statuts prévoient qu'un montant maximum soit fixé, donnant possibilité au Bureau de contracter un emprunt. Si des travaux urgents étaient à effectuer, cela permettrait au Bureau, sans réunir une assemblée générale, de faire le nécessaire.

Il est indiqué que le Bureau est très attentif aux dépenses engagées. L'Association foncière entretient en outre régulièrement ses chemins et n'a pas de grosses dépenses en perspective.

L'assemblée approuve, par 260 voix POUR, 1 ABSTENTION, les procès-verbaux du 13 septembre et du 6 octobre 2014

### III. Statuts approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015

Suite à l'assemblée générale du 6 octobre 2014, les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015.

L'arrêté et les statuts ont été notifiés aux propriétaires avec les invitations à l'assemblée générale de ce jour.

### IV. Rapport du Président sur l'activité et la situation financière de l'association foncière

#### **FAITS MARQUANTS ET DECISIONS DU BUREAU 2014 à 2016 (HORMIS LE VOTE DES STATUTS)**

##### **1. Renouvellement des membres du bureau et installation le 6 octobre 2014**

Membres de droit : Michel LORENTZ, Maire et un représentant de l'Etat (délégué du Directeur départemental des Territoires)

Représentants nommés par la Chambre d'agriculture :

Titulaires : Christophe COUSANDIER, Jean-Pierre BIGOT et Louis STRUB

Suppléants : Pascal MARY, Philippe BASCH

Représentants de la Commune :  
Titulaires : Roger BOEHM, Marie France FOLMER, Pierre HARNIST  
Suppléant : Gérard HUCK, Guy RUBEL

Il est indiqué que le Bureau se réunit de manière générale une à trois fois dans l'année selon les besoins.  
M. Jean-Pierre BIGOT a été élu Vice-Président.

## 2. Travaux réalisés ou à venir

Printemps 2014 : le gravillonnage de chemins (gravier extrait de l'étang Werthel) et la coupe de l'herbe des chemins sont effectués par les agriculteurs

Novembre 2014 : élagage du chemin le long de la digue de la Moder, au Staedlywald, et rue de la Scierie dans le prolongement de la ligne du Chemin de fer par le Parc départemental d'Erstein

En prévision : travaux d'élagage hiver 2016/2017.

## 3. Renouvellement des baux de chasse au 1<sup>er</sup> février 2015 pour 9 ans

Jusqu'en 2013, tous les deux ans, l'association foncière effectuait un appel à cotisation auprès des propriétaires qui ont vocation à utiliser les chemins d'exploitation.

En 2014, lors du renouvellement des baux de chasse (bail 01/02/2015 au 01/02/2024), les propriétaires qui bénéficient du reversement du produit de la chasse, ont accepté de l'abandonner à la Commune de Roeschwoog qui s'est engagée à le reverser intégralement à l'Association foncière. Celle-ci en contrepartie ne demande plus de cotisations à ses membres.

En effet :

- le périmètre des propriétaires de l'Association foncière est à peu de choses près, identique à celui de la chasse et concerne pratiquement les mêmes propriétaires ;
- les propriétaires de l'Association foncière sont sollicités pour le paiement tous les deux ans d'une cotisation pour l'entretien des chemins d'exploitation (environ 7 300 € tous les deux ans jusqu'en 2013). Ceci nécessitait l'établissement d'un rôle, des frais administratifs à hauteur environ de 8,75 % et un important travail de secrétariat ;
- la répartition annuelle du produit de la chasse (environ 6 800,00 € annuels pour la période 2015-2024) aux propriétaires du périmètre chassable avait en 2014 un coût d'environ 5,20 % en frais administratifs et nécessitait également un travail administratif conséquent ;
- l'Association foncière limitait jusqu'ici ses dépenses d'entretien des chemins d'exploitations grâce au gravier récupéré auprès de la Commune et un épandage réalisé bénévolement par les agriculteurs, membres du Bureau. Le gisement en gravier va arriver bientôt à épuisement laissant envisager une forte hausse à venir des cotisations ;
- le versement d'une participation à la Caisse d'assurance accidents agricole du Bas-Rhin (CAAA) est également possible. Cependant, le montant des loyers versés par les locataires de la chasse communale ne couvre de loin pas ces cotisations qui sont de l'ordre de 16 284,00 € (exercice 2016). Des frais de recouvrement de la cotisation résiduelle à la CAAA via les impôts fonciers seraient également imputés en sus aux propriétaires contribuables.

Il est noté toutefois que lors du renouvellement des baux de chasse, les loyers ont chuté de plus de 30 %.

## 4. Cession de parties de chemins d'exploitation à l'euro symbolique à la Commune de Roeschwoog

Des constructions ayant été réalisées, des parties de chemin donnant accès à ces constructions sont cédées à l'euro symbolique à la Commune. Il s'agit de parcelles rue de la Forêt, rue de l'Ancre, rue Neuve, rue des Champs.

## 5. Autorisations enterrement réseaux d'irrigation dans des chemins d'exploitation

Deux demandes d'enterrement de réseaux d'irrigation dans des chemins d'exploitation ont été accordées depuis 2014 (FOLMER et BASCH).

## 6. Labourage de chemin d'exploitation

Suite au labourage de chemins d'exploitation sans autorisation, le Bureau a effectué une demande d'indemnisation. L'exploitant concerné est en outre soumis à un bail précaire.

## 7. Finances

Compte administratif 2014

Dépenses de fonctionnement :	1 217,03 €
Recettes de fonctionnement :	433,32 €
Déficit de fonctionnement de l'exercice :	783,71 €
Résultat antérieur reporté :	43 860,90€
Excédent de fonctionnement de clôture :	43 077,19 €

Résultat antérieur d'investissement reporté :	2445,19€
Recettes d'investissement :	0 €
Excédent d'investissement de clôture :	2445,19 €

Excédent global de clôture :	45 522,38 €
------------------------------	-------------

## Compte administratif 2015

Dépenses de fonctionnement :	10 201,92 €
Recettes de fonctionnement :	7 066,67 €
Déficit de fonctionnement de l'exercice :	3 135,25 €
Résultat antérieur reporté :	43 077,19 €
Excédent de fonctionnement de clôture :	39 941,94 €

Résultat antérieur d'investissement reporté :	2445,19€
Recettes d'investissement :	0 €
Excédent d'investissement de clôture :	2445,19 €

Excédent global de clôture :	42 387,13 €
------------------------------	-------------

Point sur les cotisations et le reversement du produit de la chasse

<b>2013</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>AF</b>
Produit répartition chasse 2013	3 689,40 €	372,88 €
Cotisations AF mises en recouvrement pour <b>2012 et 2013</b>	- 1 668,04 €	7 369,35 €
Versement à la MSA pour établissement rôle		- 680,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 021,36 €</b>	<b>7 062,23 €</b>
<b>2014</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>AF</b>
Produit répartition chasse 2014	3 612,75 €	368,11 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 612,75 €</b>	<b>368,11 €</b>
<b>2015</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>AF</b>
Produit de la chasse versé par la Commune à l'AF	- 6 870,00 €	6 870,00 €
Indemnisation versée à la Commune pour organisation AG et remboursement frais associés	6 805,92 €	- 6 805,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 64,08 €</b>	<b>64,08 €</b>

<b>2016</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>AF</b>
Produit de la chasse versé par la Commune à l'AF	- 6 981,00 €	6 981,00 €
Frais de garderie ONF / lot de chasse n°1 pour 2015	- 53,90 €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>- 7 034,90 €</b>	<b>6 981,00 €</b>

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le rapport du Président sur l'activité et la situation financière de l'association foncière.

#### V. Divers

##### Dégrèvement de taxe foncière consécutif à des pertes de récoltes

L'état a décidé de dégrever les parcelles classées en terre et en pré pour 2016 en raison des conditions climatiques et des pertes de récoltes subies par les exploitants.

Le taux de perte a été fixé par le Ministère de l'Agriculture à 30 %.

Pour les redevables concernés, la date limite de paiement de la taxe foncière des propriétés non bâties est repoussée au 31 décembre 2016.

Le propriétaire des parcelles qui reçoit l'avis de dégrèvement et le chèque de remboursement doit rembourser, le cas échéant, l'exploitant par déduction du fermage.

Les listings des dégrèvements par parcelle devraient être envoyés aux communes sous peu d'après les services de la Direction générale des finances publiques.

Le Président clôt la séance à 18 h 30.

Le Président,  
Michel LORENTZ



# ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROESCHWOOG

Statuts adoptés par l'Assemblée générale des propriétaires du 6 octobre 2014  
et approuvés par arrêté préfectoral du 1er avril 2015

**modifiés par l'Assemblée générale des propriétaires du 8 juillet 2023  
et approuvés par arrêté préfectoral du XXXXX**

Les statuts sont construits par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 24 ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre et la liste des ouvrages de l'article 21.

## CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

### Article 1 : Institution

L'association Foncière de remembrement de Roeschwoog a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1963.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier décuré le 2 juin 1964 par le Préfet du Bas-Rhin sur le territoire de la commune de Roeschwoog.

La liste des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts.

- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, son décret d'application n°2005-904 du 3 mai 2005, sous réserve des dispositions du code rural et forestier en vigueur au 31 décembre 2005
- les dispositions des présents statuts
- Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de centre inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, mais doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 20 juillet 1965 (tant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Sauf convention contraire, les nus-propriétaires informent l'usurfruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

L'association ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes suscitées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, la propriétaire communal restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du rôle, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé à la Mairie de Roeschwoog, 17 rue Principale 67480 Roeschwoog.  
Elle prend le nom d'Association Foncière de Remembrement de Roeschwoog.

### Article 4 : objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et forestier en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-4, L.123-20 et L.133-3 à L.133-5 du code rural et forestier en vigueur au 31 décembre 2005.

En outre et conformément à l'article L.133-5 du code rural et forestier, l'association peut également poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée :

- prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances
- préserver, restaurer ou exploiter les ressources naturelles
- aménager ou entretenir les cours d'eau, lacs ou plans d'eau, rivières et réservoirs divers
- mettre en valeur des propriétés.
- A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont complètement naturel.

## CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'A.F.

### Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'Assemblée des propriétaires, le bureau, le président assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes:

#### ➤ Exercice du droit de participer à l'Assemblée des propriétaires :

- La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum fixé, défini comme suit :
  - Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 2 hectares.
  - Les propriétaires n'ont pas individuellement et seul peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par hectare de 2 hectares.

#### ➤ Exercice des autres règles :

- Chaque propriétaire réuni à l'Assemblée des propriétaires dispose au minimum d'une voix
- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de tois 2 hectares engagés, sans que ce nombre de voix attribué à un membre au une cession de membre ne puisse dépasser 250 ha ;
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5, ce nombre ne pouvant excéder le cinquième des membres en exercice de l'Assemblée des propriétaires ;

**Les pouvoirs et engagements de propriétaires doivent être communiqués à l'association foncière au minimum 4 jours avant l'Assemblée des propriétaires.**

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

### Article 7 : Réunion de l'Assemblée des propriétaires et délibérations

#### 7-1. Convocations :

Les convocations à l'Assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, au président, à chaque membre de l'association quinze (15) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées sont avisés pour assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.  
L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels obtenus par ceux-ci, une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'Assemblée des propriétaires. Le président contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait élarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée le jour même sous réserve d'en avertir les propriétaires dans le lettre qui vaudra convocation pour la deuxième réunion ou dans un délai de 15 jours. L'assemblée déléguée alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

#### 7-2. Délibérations :

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions énoncées aux articles 57 et 58 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'associations foncières, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Par ailleurs, le vote à lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentées.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

#### 7-3. Pénalités

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous ~~les~~ **quatre ans**.

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui valent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

### Article 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée délibère en réunion sauf dans les cas énoncés plus haut à une consultation écrite des propriétaires. L'apparition au président de choisir le mode de consultation le plus approprié.

Toutefois, le procédure par correspondance est exclue si le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, s'y oppose dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le préfet du département en est avisé.

Ce courrier précède :

- le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cahier de la pose fissuré tel ;
- qu'en l'absence de réponse écrite dans ce délai, le membre est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si l'a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### Article 9 : Autorisations de l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau
- le montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- la transformation de l'association en ASA
- l'union ou la fusion avec d'autres A.F. ou A.F.R.

Le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président le rapport relatif à l'article et à la mission financière de l'association élaboré par son président prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- la proposition de dissolution de l'association.

#### Article 10: Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

- **Membres à voix délibératives:**
  - a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de Aeschbach
  - b) 5 propriétaires titulaires et 4 propriétaires suppléants, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le conseil municipal de Aeschbach
  - c) Un délégué du directeur départemental des territoires

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de rattachement.

- **Membres à voix consultatives:**
  - a) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 25 % du montant total des travaux participés, à sa demande, aux réunions du bureau.
  - b) Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

#### ➤ Dissolution des membres du bureau

Les propriétaires sont désignés pour six ans.  
 A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau et nomme alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire.  
 En cas d'échec des municipalités, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, des l'élection du nouveau maire.

#### ➤ Démission d'un membre du bureau

Si avant la fin de son mandat, un membre du bureau :

- cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, notamment en perdant sa qualité de propriétaire,
  - est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
  - est déclaré démissionnaire par le président qui a constaté son absence sans motif reconnu légitime lors de nos réunions consultatives,
- il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal soit par la chambre d'agriculture. Le membre remplacé est désigné pour la durée du mandat restant.

#### ➤ Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

#### ➤ Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.  
 Le vice-président des qui a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et/ou procède à l'élection d'un nouveau président.  
 Si le président est démissionnaire et qu'il le bureau, le vice-président assure l'intérim.  
 Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président démissionne et la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre démissionné. Le vice-président réunit le bureau et procède à l'élection du nouveau président.  
 La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

➤ **Démission du vice-président ou du secrétaire**  
 Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.  
 Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

#### Article 11: Election du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 10 des présents statuts.  
 Le bureau élit également le secrétaire.  
 Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.  
 Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.  
 Le bureau peut révoquer le président et/ou le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

#### Article 12: Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau régit, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels.
- de délibérer sur :
  - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
  - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
  - les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- de élire le président, le vice-président et le secrétaire du bureau de l'association
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prévisions budgétaires conférées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006 et l'article R. 133-7 du code rural en vigueur le 31 décembre 2005
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1517-1 à R.1517-18 du code général des collectivités territoriales
- de autoriser le président d'acquiescer, vendre, échanger, louer, conventionner, d'autoriser les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président
- le cas échéant, d'élaborer le règlement intérieur du personnel
- de définir le montant d'un bien ou d'une propriété de l'association.

#### Article 13: Mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandataire par écrit dans les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.  
 Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1.  
 Le mandat est toujours révoqué.  
 Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

#### Article 14: Délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est déterminante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 1/2 heure sous réserve d'en avertir les membres du bureau dans la lettre qui servira de convocation pour les deux réunions. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

#### Article 15: Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées par les dispositions l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime ainsi que celles de l'article 44 du décret du 03 mai 2006.

Il est créé une seule commission d'appel d'offres. La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier.  
 Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire.  
 Peut être participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

#### Article 16: Attributions du président l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau
  - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association
  - il en convoque et préside les réunions
  - il est son représentant légal
  - il signe les contrats de location et les conventions qui engagent l'association
  - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés
  - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
  - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
  - il constate les droits de l'association et liquide les recettes
  - il est l'ordonnateur de l'A.F.
  - il prépare et rend exécutoires les rôles
  - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
  - il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
  - il établit le rapport relatif à l'activité et à la situation financière qu'il présente en assemblée générale
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

#### CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 17: Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune siège.  
 Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquiescer les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.



#### **Article 18: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'A.F. comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
  - les subventions de diverses origines,
  - le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actifs, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée des propriétaires et le bureau dans le cadre de leurs attributions respectives

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux commes prévus à l'article L.133-8 du code sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 91 du décret du 03 mai 2006 et de l'article R. 133-8 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

#### **Article 19: régie de recettes et d'avances**

Une régie d'avance ou de recette peut être établie par décision du bureau.

### **CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'A.F.**

#### **Article 20: Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

#### **Article 21: propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

### **CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**

#### **Article 22: Modifications statutaires**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'A.F.
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

#### **Article 23: Union, Transformation en ASA**

↳ **Union**  
Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-1 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

↳ **Fusion**  
Deux ou plusieurs associations foncières peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une association foncière, à fusionner en une association foncière.

Les modalités de fusion sont décrites par l'article 48 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et par l'article 82 du décret du 3 mai 2006.

Cette fusion nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau.

#### ↳ **Transformation en ASA**

Une association foncière peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

#### **Article 24 : Dissolution de l'association**

sur proposition du bureau, la dissolution de l'association foncière est soumise à l'assemblée générale des propriétaires. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le préfet, soit par un liquidateur désigné le cas échéant par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Roeschwoog, le 8 juillet 2023  
Le Président,  
MICHEL LORENTZ